

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-163 du 2-9-71 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 70-217 du 15 décembre 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1970-71 ;
Vu le décret n° 71-123 du 14 mai 1971 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1970-71 ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié, des cafés triages et brisures de la récolte 1970-71 est fixée au 28 août 1971.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 2 septembre 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-164 du 3-9-71 portant approbation des statuts de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;
Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant adoption du plan de développement économique et social ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts annexés au présent décret, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des produits vivriers dénommé « TOGOGRAIN ».

Art. 2 — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Les ministres du plan, du commerce et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971
Général Etienne Eyadéma

STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS VIVRIERS « TOGOGRAIN »

TITRE I

Définition, objet

Article premier — Il est constitué un office national des produits vivriers, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, dénommé TOGOGRAIN.

Art. 2 — TOGOGRAIN exerce son activité conformément aux présents statuts, aux lois, règlements et usages de commerce en vigueur en République togolaise.

Art. 3 — TOGOGRAIN a pour objet le développement, l'organisation et la promotion du commerce des produits vivriers en général, et, particulièrement les céréales, ainsi que l'exploitation des agro-industries connexes (rizeries, minoteries etc...).

A cet effet entrent spécifiquement dans l'objet de l'office toutes opérations ayant trait à :

- la promotion intensive du développement des céréales et autres grains vivriers ;
- l'organisation des circuits intérieurs de commercialisation de ces produits ;
- l'achat, le stockage, la conservation et la redistribution ;
- la stabilisation des prix aux producteurs, garantissant un niveau social raisonnable des prix à la consommation ;
- la recherche de débouchés à l'extérieur pendant les périodes d'abondance excessive, et de sources d'approvisionnement bon marché en cas de pénurie caractérisée ;
- la création et l'amélioration d'infrastructures indispensables à la réalisation de son objet (silos, magasins, stations d'usinage et de traitement) ;
- la participation aux programmes de recherches pour le développement et d'amélioration de la production ;
- l'intervention pour l'octroi de prêts de production et de commercialisation aux producteurs regroupés en coopératives, à des taux raisonnables.

Art. 4 — A titre indicatif et de façon prioritaire mais non limitative les opérations de démarrage de l'office concerneront le maïs, le mil, le sorgho et le riz.

Le domaine d'activité de l'office peut être étendu à d'autres produits vivriers par arrêté du ministre de l'économie rurale pris après délibération du conseil d'administration.

TITRE II

Siège, durée

Art. 5 — Le siège social de l'office est fixé à Sokodé avec quatre succursales localisées :

- Lama-Kara
- Dapango
- Atakpamé
- Vogan

L'office ouvrira une délégation principale à Lomé.

Le siège social et les succursales de l'office peuvent être transférés en tout lieu du territoire national par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale après délibération du conseil d'administration.

Art. 6 — L'office est créé pour une durée illimitée. Toutefois sa dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres. Dans ce cas le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances et le ministre du commerce nommeront par arrêté conjoint une commission aux fins de procéder aux opérations de liquidation sociale.

TITRE III

Capital social, ressources

Art. 7 — Le capital social est constitué par une dotation de démarrage entièrement souscrite par l'Etat et l'OPAT.

Art. 8 — Les autres ressources de l'office sont constituées par :

- de toutes subventions ou avances remboursables venant tant du budget que de celui de tout organisme public ou privé avec ou sans garantie de l'Etat ;
- de toutes subventions provenant des programmes d'aide extérieure dont l'Etat voudra bien doter l'office en conformité avec l'accomplissement de son objet social ;
- des produits nets qui peuvent lui provenir de son activité sociale (rémunération pour prestations de service ou de ses dépôts et placements de fonds, etc...).

Art. 9 — Le capital social peut être augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par transformation en actions de réserves disponibles, soit encore par tout autre moyen le tout par décret pris en conseil des ministres sur proposition après délibération du conseil d'administration.

Art. 10 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles jusqu'à concurrence de 30 % à :

- des collectivités ou établissements publics.

TITRE IV

Dispositions relatives aux opérations

Art. 11 — L'office prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'achat, la collecte, le stockage, la conservation, le transport et la redistribution des céréales. Dans cet ordre d'idées, il est habilité à :

- passer des conventions de livraison de récoltes avec les SORAD et toutes coopératives ou groupements de producteurs dûment constitués pour ce faire ;
- étudier et faire approuver par le conseil des ministres toutes structures de prix propres à lui permettre d'accomplir son objet social, à la satisfaction tant des producteurs que des consommateurs ;
- fixer les commissions à verser aux SORAD et aux coopératives à raison de leur intervention dans les opérations de collecte des produits ;
- décider de l'installation et la meilleure répartition géographique des silos et magasins de stockage.

Art. 12 — Toute décision de l'office relative à la stabilisation des prix, aux projets d'investissements, au financement des programmes de recherches concernant l'amélioration de la production des cultures vivrières, doit nécessairement recevoir l'approbation du conseil des ministres.

TITRE V

Disposition financière

Art. 13 — L'office est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessitées par ses activités.

L'office peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligation ou de bons, avec ou sans garantie, ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Toutefois ces emprunts ne peuvent être contractés que sur autorisation par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14 — La comptabilité de l'office est tenue dans la forme commerciale conformément au plan comptable en vigueur.

Art. 15 — L'exercice social court du 1^{er} octobre de chaque année et s'achève le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 16 — Le projet de budget, le bilan, le compte d'exploitation doivent être soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 17 — Pendant les 5 (cinq) premières années de son activité, l'office est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la patente. Il demeure néanmoins soumis au paiement des taxes phytosanitaires et de statistique.

TITRE VI

Administration de l'office

Art. 18 — L'office est administré et géré par les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Art. 19 — Le conseil d'administration comprend 20 (vingt) membres définis comme suit :

Président

- Le ministre du commerce ou son représentant

Membres

- Un représentant du ministre de l'économie rurale
- Un représentant du ministre des finances, de l'économie et du plan, commissaire du gouvernement
- Un représentant du ministre de l'intérieur
- Les 5 directeurs des SORAD
- Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA)
- Le directeur de la société nationale d'investissement (SNI)
- Le directeur général de l'OPAT
- Le directeur des études et du plan
- 5 représentants des producteurs — à raison d'un représentant par région économique

— Un représentant de la chambre de commerce et d'agriculture

— Un représentant du conseil économique et social.

Art. 20 — Les représentants des producteurs au conseil sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Ils sont renouvelables par cinquième tous les 2 ans. Le tirage au sort indique les premières sorties, tandis que la suite des sorties se fera par ancienneté de nomination.

Art. 21 — Le directeur général de l'office assure le secrétariat du conseil et à ce titre assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Tout membre du conseil d'administration qui cesse de représenter la personne physique ou morale qui l'a désigné, ou l'organisme dont il relève, doit être automatiquement remplacé.

Art. 22 — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion efficace de l'office et pour assurer l'heureux accomplissement de tout acte ou opération conformément à l'objet social. En particulier, le conseil d'administration :

- définit et formule la politique de l'office, en conformité avec les grandes lignes du plan de développement économique et social, et les instructions et orientations politiques du gouvernement en matière de promotion des vivriers et de stabilisation de leurs prix ;
- arrête le programme annuel d'activité de l'office en même temps que son bilan, son compte d'exploitation et son budget d'intervention ;
- fixe la rémunération du directeur général pour approbation par le conseil des ministres ;
- autorise tous contrats, conventions, transactions, compromis, à conclure entre l'office et les tiers ;
- autorise toutes acquisitions, baux, locations activement ou passivement, ainsi que leur résiliation ;
- autorise tous retraits ou transferts de fonds ou valeurs appartenant à l'office et qui excéderaient les pouvoirs statutaires ou réglementaires du directeur général ;
- fournit tout cautionnement ou aval nécessité par toutes opérations de l'office ;
- règle l'utilisation des fonds disponibles au mieux de l'objet social ;
- fait ouvrir tous comptes bancaires au nom de l'office ;
- rend compte au ministre de tutelle et au conseil des ministres de la situation de l'office ;
- arrête les commissions à payer aux SORAD et coopératives à raison de leurs interventions dans les opérations d'achat ;
- autorise tous emprunts, prêts à des taux avantageux ;
- autorise toute action judiciaire devant toute juridiction tant en demande qu'en défense ;
- définit la politique de gestion du personnel de l'office dans le cadre des dispositions du statut de ce personnel.

Art. 23 — Lorsque un administrateur empêché ne peut temporairement remplir ses fonctions le ministre de l'économie rurale peut lui faire désigner un suppléant.

Art. 24 — Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent avoir lieu que si les 2/3 au moins de membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 25 — En cas de besoin, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne compétente mais titre purement consultatif.

Le conseil d'administration peut confier à des commissions spéciales, constituées à cet effet, l'étude de certaines questions particulières, à caractère technique.

Art. 26 — Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à son président sous réserve d'approbation par le ministre de tutelle.

Art. 27 — Le conseil d'administration dresse des procès-verbaux de ses délibérations, dûment rapportés à un registre signé de tous les membres présents.

Art. 28 — A raison de leur participation aux séances du conseil les administrateurs non résidents au siège social ont droit à des indemnités de transports et de séjour dûment fixées par le conseil d'administration.

Art. 29 — L'administrateur ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office.

Les conventions entre l'office et l'un des administrateurs ou une entreprise dont l'un des administrateurs de l'office est propriétaire ou associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de l'office.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office ou de se faire consentir par l'office un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par l'office, leurs engagements auprès des tiers.

Le président ainsi que tous les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion conformément aux textes en vigueur en matière de société.

Art. 30 — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'exigent les affaires de l'office.

Les prix d'achat aux producteurs doivent être soumis à l'approbation du gouvernement deux mois avant l'ouverture des campagnes et portés à la connaissance du public au moins un mois avant l'ouverture de la campagne.

Art. 31 — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale.

En plus de ses pouvoirs statutaires tels que définis ci-dessous le conseil d'administration peut déléguer au directeur général certains de ses pouvoirs.

Art. 32 — Le directeur général est responsable de la mise en exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration courante de l'office à charge de rendre compte régulièrement au conseil d'administration.

A cet effet :

- Il représente l'office vis-à-vis du tiers ;
- Il a la signature sociale ;
- Il gère l'office, le représente en justice dans les actes de la vie civile et administrative ;
- Il procède aux recrutements et licenciements du personnel dans la limite des disponibilités budgétaires et selon les besoins de l'office, et fixe sa rémunération après avis du conseil d'administration ;
- Il gère le personnel conformément au statut et le règlement intérieur ;
- Il ordonne, liquide les dépenses, signe les ordres de recettes, les contrats de l'office ;
- Il ouvre au nom de l'office des comptes bancaires ;
- Il dirige la correspondance officielle de l'office ;
- Il nomme, après avis du conseil d'administration, les directeurs de la délégation principale et des 4 succursales telles que prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- Il organise les programmes de promotion du développement de collecte, de conservation et de redistribution des produits dont l'office a la charge ;
- Il assure la diffusion des prix auprès des producteurs et consommateurs.

Art. 33 — Le directeur général peut déléguer sous sa seule responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Art. 34 — Le directeur général organise les structures de gestion de l'office et fait nommer par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du conseil d'administration ses collaborateurs techniques en tenant compte de l'impact agronomique, commercial et financier de la mission de l'office.

Art. 35 — Le directeur général nomme sur avis du conseil d'administration, des agents comptables aux 4 succursales et à la délégation principale de l'office.

Art. 36 — Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes suit aussi régulièrement que possible les comptes de l'office, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

Il présente périodiquement un rapport au conseil d'administration.

Art. 37 — La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration, après consultation du ministre des finances.

Art. 38 — Les bénéfices de l'office sont affectés après amortissement à la constitution d'un fonds de réserve déposé à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

Art. 39 — *Autorité de tutelle.*

L'autorité de tutelle de TOGOGRAIN est le ministre de l'économie rurale.

Il est obligatoirement tenu informé des délibérations du conseil d'administration.

En cas d'objection quelconque il doit saisir le conseil d'administration dans les huit jours qui suivent les délibérations, pour un nouvel examen de la question déjà débattue.

Il peut demander des réunions extraordinaires du conseil d'administration.

Il a le droit de sursis pour une période maximum de huit jours.

En cas de désaccord fondamental avec les décisions arrêtées par le conseil d'administration, le ministre de l'économie rurale saisit le conseil des ministres qui se prononce.

Art. 40 — Les modalités pratiques d'application des présents statuts feront l'objet des règlements intérieurs élaborés par le directeur général et soumis au conseil d'administration pour approbation après avis du ministre de tutelle.

DECRET N° 71-165 du 3-9-71 portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises — SRCC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises, statuts annexés au présent décret.

Art. 2 — La société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises est placée sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Les ministres du plan, du commerce et de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général E. Eyadéma

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE POUR LA RENOVATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA CACAOYERE ET LA CAFEIERE TOGOLAISES

« SRCC »

TITRE I

Définition — Objet — Siège — Durée

Article premier — Il est constitué pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises, une société d'Etat dénommée société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises, répondant au sigle « SRCC » et dont